



CONVENTION

Entre:

La Fédération Française d'Etude et Sports Sous-Marins (FFESSM)
Représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BLANCHARD
Ci-dessous dénommée, la FFESSM

Et :

La Fédération Française de la Spéléologie (FFS)
Représentée par sa Présidente Madame Laurence TANGUILLE
Ci-dessous dénommée, la FFS

Il est convenu ce qui suit :

La FFESSM et la FFS ont créé une commission interfédérale destinée à promouvoir et développer de manière concertée la plongée souterraine. Les échanges au sein de la commission portant, notamment, sur les contenus des formations ont permis d'aboutir à un accord permettant aux fédérés des deux fédérations de participer aux stages organisés par l'une ou l'autre des fédérations. La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des licenciés d'une fédération aux actions de formation organisées par l'autre fédération.

Article 1

La FFESSM autorise les membres de la FFS à suivre les formations « plongée souterraine » qu'elle organise.

La FFS autorise les membres de la FFESSM à suivre les formations « plongée souterraine » qu'elle organise.

Article 2

Les stagiaires membres de la FFESSM ou de la FFS, participant à une formation organisée par l'autre fédération, bénéficieront du tarif appliqué aux membres adhérents de la fédération organisatrice.

Article 3

Les stagiaires candidats à une formation FFESSM ou FFS devront être à jour de leur cotisation auprès de leur fédération à la date de leur inscription, avoir subi le contrôle médical demandé par la fédération organisatrice et avoir souscrit une assurance « responsabilité civile et individuelle accident » les garantissant dans le cadre de leur participation à un stage organisé par l'autre fédération.

Article 4

Les stagiaires devront satisfaire aux prérequis exigés par la fédération organisatrice de la formation.

Article 5

Le licencié d'une fédération qui aura satisfait à une évaluation terminale de formation organisée par l'autre fédération se verra remettre une attestation indiquant les compétences évaluées. Une liste des résultats obtenus et des participants, à l'issue du stage, sera communiquée à l'autre fédération.

Article 6

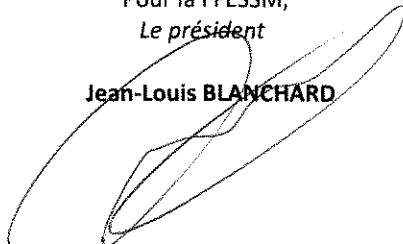
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, elle se renouvelle tacitement jusqu'à la fin du mandat des membres du Conseil d'Administration. A tout moment, le Conseil d'Administration, de l'une ou l'autre fédération, pourra la dénoncer.

Fait en deux originaux, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

A Marseille, le : 04 avril 2014

Pour la FFESSM,
Le président

Jean-Louis BLANCHARD



Pour la FFS
La Présidente

Laurence TANGUILLE

